



NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1742-00-2017

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION
DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2018**

Le règlement 1742-00-2017 fixe, pour 2018, plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles et impose des tarifs pour financer différents biens, services et activités.



RÈGLEMENT 1742-00-2017

CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXATION ET LA TARIFICATION DE DIFFÉRENTS SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNÉE 2018

ATTENDU que la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) permet de fixer plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories d'immeubles;

ATTENDU que la *Loi sur la fiscalité municipale* permet d'imposer des tarifs pour financer différents biens, services ou activités;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 6 décembre 2017;

ATTENDU qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance;

ATTENDU que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre 1 - TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

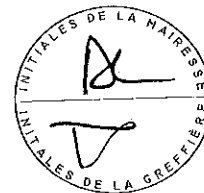
Article 1. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories	Taux
Résiduelle (résidentielle et autres)	0,7708 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles de six logements ou plus	0,8400 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles non résidentiels	1,7500 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles industriels	1,7500 \$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles d'exploitation agricole	0,7708 \$ par cent dollars d'évaluation
Terrains vagues desservis	1,5416 \$ par cent dollars d'évaluation

Chapitre 2 - COMPENSATION POUR LES IMMEUBLES NON IMPOSABLES

Article 2. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, aux propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation de 0,7708 \$ par cent dollars (100,00 \$) d'évaluation pour services municipaux.

Article 3. La présente compensation est imposée selon la valeur non imposable des terrains telle que portée au rôle d'évaluation foncière.



Chapitre 3 - TARIFICATION – FOURNITURE D'EAU

Article 4. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, desservi par le réseau d'aqueduc, un tarif de base de 255,00 \$.

Article 5. En plus du tarif de base prévu à l'article 4, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, un tarif de 40,00 \$ pour chaque piscine intérieure ou extérieure, creusée ou hors sol.

Article 6. En plus du tarif de base prévu à l'article 4, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, un tarif de 63,75 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.

Article 7. Pour chaque unité de logement et chaque local commercial ou industriel muni d'un compteur d'eau :

- Les premiers 40 000 gallons impériaux ou 181,7 mètres cubes : 255,00 \$ (tarif de base de l'article 4)
- L'excédent de 40 000 gallons impériaux ou 181,7 mètres cubes : 2,50 \$/1 000 gallons impériaux ou 0,5502 \$/mètre cube

Pour les fins d'application de ce tarif et du calcul de l'excédent, dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale de ce compteur sera divisée par le nombre de logements ou de locaux visé.

En cas de condos commerciaux ou industriels, le syndicat des copropriétaires recevra le compte relatif à l'excédent d'eau pour tous les condos, si le syndicat est inscrit au rôle d'évaluation.

En d'autres cas pour les condos commerciaux ou industriels, les condos seront facturés en part égale, soit le total de l'excédent divisé par le nombre d'unités.

Article 8. Le tarif de base est facturé sur le compte annuel de taxes foncières.

Le compte établissant la consommation excédentaire est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais à la suite de la lecture.

Article 9. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre.

Article 10. Pour les immeubles visés à l'article 9, la Ville peut, si elle le juge opportun, procéder à l'installation d'un compteur d'eau. Le cas échéant l'article 7 sera appliqué pour le calcul de l'excédent à facturer s'il y a lieu.

Article 11. Dans le cas d'un logement bigénérationnel, ce logement sera exempté du paiement du tarif si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées. De plus, le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel. Cette déclaration doit être assermentée et est disponible au bureau du Service de l'urbanisme. Elle sera exigée chaque année avant le 31 octobre.



Chapitre 4 - TARIFICATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX

Article 12. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, desservi par le réseau d'égout domestique, un tarif de base de 230,00 \$.

Article 13. En plus du tarif de base prévu à l'article 12, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, un tarif de 57,50 \$ pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.

Article 14. Pour chaque unité de logement et chaque local commercial ou industriel muni d'un compteur d'eau :

- Les premiers 90 000 gallons impériaux ou 408,9 mètres cubes : 230,00 \$ (tarif de base de l'article 12)
- L'excédent de 90 000 gallons impériaux ou 408,9 mètres cubes : 0,81 \$/1 000 gallons impériaux ou 0,18 \$/mètre cube

Pour les fins d'application de ce tarif et du calcul de l'excédent, dans le cas où un compteur d'eau vise plusieurs logements ou locaux, la consommation totale de ce compteur sera divisée par le nombre de logements ou de locaux visé.

En cas de condos commerciaux ou industriels, le syndicat des copropriétaires recevra le compte relatif à l'excédent d'assainissement des eaux, si le syndicat est inscrit au rôle d'évaluation.

En d'autres cas pour les condos commerciaux ou industriels, les condos seront facturés en part égale, soit le total d'excédent divisé par le nombre d'unités.

Article 15. Le tarif de base est facturé sur le compte annuel de taxes foncières.

Le compte établissant la consommation excédentaire est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais à la suite de la lecture.

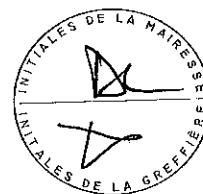
Article 16. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle, ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre.

Article 17. Pour les immeubles visés à l'article 16, la Ville peut, si elle le juge opportun, procéder à l'installation d'un compteur d'eau. Le cas échéant l'article 14 sera appliqué pour le calcul de l'excédent à facturer s'il y a lieu.

Article 18. Dans le cas d'un logement bigénérationnel, ce logement sera exempté du paiement du tarif si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées. De plus, le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel. Cette déclaration doit être assermentée et est disponible au bureau du Service de l'urbanisme. Elle sera exigée chaque année, avant le 31 octobre.

Chapitre 5 - TARIFICATION – VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 19. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, à tout propriétaire d'immeuble résidentiel, commercial ou industriel, vacant ou non, desservi par des installations septiques, un tarif de 60,00 \$ par installation septique.



Chapitre 6 - TARIFICATION – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- Article 20.** Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville de Beloeil, un tarif de base de 108,00 \$ pour la gestion des matières résiduelles.
- Article 21.** En plus du tarif de base prévu à l'article 20, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018 un tarif de 27,00 \$ pour la gestion des matières résiduelles pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.
- Article 22.** Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre.
- Article 23.** Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus ou d'établissement de pension de cinq chambres et plus, vacant ou non, desservi par un conteneur, un tarif en fonction du volume et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A, point 1 du présent règlement.
- Article 24.** Tout propriétaire d'un immeuble prévu à l'article 23 pourra être exonéré pour l'année financière 2018, du tarif prévu à l'article 20. Les établissements de pension de cinq chambres et plus pourront également être exonérés du tarif prévu à l'article 21.
- Article 25.** Tout propriétaire d'un local commercial, industriel ou d'un immeuble de 6 logements ou plus, pourra être exonéré des tarifs prévus au présent chapitre sur présentation au Service des finances de la Ville de Beloeil, d'un contrat qui atteste qu'une cueillette d'ordure vise sa propriété.
- Article 26.** Tout propriétaire d'un condominium dans un immeuble de 6 unités ou plus, pourra être exonéré des tarifs prévus au présent chapitre sur présentation au Service des finances de la Ville de Beloeil, d'un contrat qui atteste qu'une cueillette d'ordure vise sa propriété. Le contrat devra être administré par le syndicat des copropriétaires pour toutes les unités concernées.
- Article 27.** Tout propriétaire d'un immeuble prévu à l'article 21 pourra être exonéré des tarifs prévus au présent chapitre sur présentation au Service des finances de la Ville de Beloeil, d'un contrat qui atteste qu'une cueillette d'ordure vise sa propriété.
- Article 28.** Dans le cas d'un logement bigénérationnel, ce logement sera exempté du paiement du tarif si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées. De plus, le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel. Cette déclaration doit être assermentée et est disponible au bureau du Service de l'urbanisme. Elle sera exigée chaque année, avant le 31 octobre.

Chapitre 7 - GESTION DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- Article 29.** Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, à tout propriétaire pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, vacant ou non, situé sur le territoire de la Ville de Beloeil, un tarif de base de 122,00 \$ pour la gestion de la protection de l'environnement.



- Article 30.** En plus du tarif de base prévu à l'article 29, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018 un tarif de 30,50 \$ pour la gestion de la protection de l'environnement pour chaque chambre dans tout établissement de pension de cinq chambres et plus.
- Article 31.** Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement représentant moins de 30 % (classe R1 à R5 au rôle d'évaluation) de valeur non résidentielle ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu au présent chapitre.
- Article 32.** Dans le cas d'un logement bigénérationnel, ce logement sera exempté du paiement du tarif si toutes les conditions d'admissibilité sont respectées. De plus, le propriétaire de la résidence unifamiliale principale doit signer une déclaration de l'occupant d'un logement bigénérationnel. Cette déclaration doit être assermentée et est disponible au bureau du Service de l'urbanisme. Elle sera exigée chaque année, avant le 31 octobre.
- Article 33.** En plus du tarif de base prévu à l'article 29, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus ou d'établissement de pension de 5 chambres et plus, vacant ou non, desservi par un conteneur pour la collecte des matières recyclables, un tarif en fonction du volume, du nombre de levée et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A, point 3 du présent règlement.
- Article 34.** Tout propriétaire d'un immeuble prévu à l'article 33 pourra recevoir pour l'année financière 2018, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, un crédit de 8,00 \$ du tarif de base prévu à l'article 29 du présent chapitre. Les établissements de pension de cinq chambres et plus pourront également recevoir pour chaque chambre, un crédit de 2,00 \$ du tarif prévu à l'article 30.
- Article 35.** En plus du tarif de base prévu à l'article 29, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, à tout propriétaire d'un local commercial, industriel, d'un immeuble de 6 logements ou plus ou d'établissement de pension de cinq chambres et plus, vacant ou non, desservi par un conteneur pour la collecte des résidus organiques, un tarif en fonction du volume et incluant la location du conteneur selon la grille tarifaire prévue à l'annexe A, point 2 du présent règlement.
- Article 36.** Tout propriétaire d'un immeuble prévu à l'article 35 pourra recevoir pour l'année financière 2018, pour chaque unité de logement et pour chaque local commercial ou industriel, un crédit de 84,00 \$ du tarif de base prévu à l'article 29 du présent chapitre. Les établissements de pension de cinq chambres et plus pourront également recevoir pour chaque chambre, un crédit de 21,00 \$ du tarif prévu à l'article 30.

Chapitre 8 - EXPLOITATION AGRICOLE ENREGISTRÉE

- Article 37.** Pour les unités d'évaluation comportant une portion d'exploitation agricole enregistrée, les tarifs prévus aux chapitres 3, 4, 5 6 et 7 du présent règlement seront répartis sur le compte de taxes en fonction de la répartition de l'affectation prévue au rôle d'évaluation au moment de la facturation.

Chapitre 9 - MODALITÉS DE PAIEMENT

- Article 38.** Les comptes de taxes de 300,00 \$ et plus (incluant toutes les taxes foncières, les taxes d'amélioration locale, les compensations, les taxes de services et les tarifs) sont payables en quatre versements égaux, soit le premier, le 7 février 2018, le



deuxième, le 11 avril 2018, le troisième, le 13 juin 2018 et le quatrième, le 12 septembre 2018.

- Article 39.** Tout supplément de taxes découlant d'une modification au rôle et dont le total est égal ou supérieur à 300,00 \$, est payable en quatre versements égaux :
- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte de taxes;
 - le deuxième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement;
 - le troisième, le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement;
 - le quatrième, le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le troisième versement;

Article 40. Tout compte de taxes de moins de 300,00 \$ doit être payé en un versement unique le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Article 41. En cas de non-paiement d'un versement à échéance, seul le montant du versement échü est alors exigible.

Chapitre 10 - DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

Article 42. Il est par le présent règlement, prévu de fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (LDMI).

Pour les tranches d'imposition :

- Qui excèdent 500 000 \$ sans excéder 750 000\$: un taux de 2,0 %
- Qui excèdent 750 000 \$ sans excéder 1 000 000\$: un taux de 2,5 %
- Qui excèdent 1 000 000 \$: un taux de 3,0 %

Chapitre 11 - INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

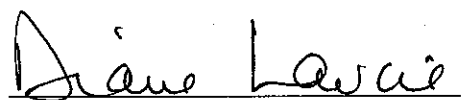
Article 43. Pour l'exercice financier 2018, il est décrété un taux d'intérêt annuel de sept pourcent (7 %) applicable à toutes les taxes, tarifs et autres créances non payés à échéance.

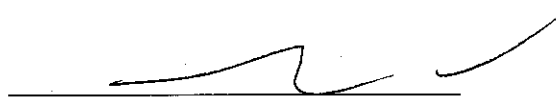
Article 44. Il est également décrété qu'une pénalité de 0,5 % du capital impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée aux montants des taxes et tarifs municipaux exigibles.

Chapitre 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 45. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 11 décembre 2017.


DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse


MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière



ANNEXE A

Grille tarifaire pour collecte par conteneur

1. MATIÈRES RÉSIDUELLES
 Levées par année 52

Verge Cube (V3)	Tarif unitaire
2	1 100,00 \$
4	1 625,00 \$
6	2 145,00 \$
8	2 715,00 \$
10	3 235,00 \$
20	13 230,00 \$
40	17 810,00 \$

2. RÉSIDUS ORGANIQUES
 Levées par année 52

Verge Cube (V3)	Tarif unitaire
2	2 220,00 \$
4	3 820,00 \$
6	5 420,00 \$
8	7 065,00 \$
10	8 690,00 \$
20	22 385,00 \$
40	37 675,00 \$

3. MATIÈRES RECYCLABLES
 Levées par année 52

Verge Cube (V3)	Tarif unitaire
2	570,00 \$
4	755,00 \$
6	1 160,00 \$
8	1 180,00 \$
10	1 475,00 \$
20	8 410,00 \$
40	8 625,00 \$

Levées par année 26

Verge Cube (V3)	Tarif unitaire
2	285,00 \$
4	375,00 \$
6	580,00 \$
8	590,00 \$
10	735,00 \$
20	4 205,00 \$
40	4 315,00 \$

Levées par année 12

Verge Cube (V3)	Tarif unitaire
2	130,00 \$
4	175,00 \$
6	265,00 \$
8	270,00 \$
10	340,00 \$
20	1 940,00 \$
40	1 990,00 \$

Levées par année 8

Verge Cube (V3)	Tarif unitaire
2	85,00 \$
4	115,00 \$
6	180,00 \$
8	180,00 \$
10	225,00 \$
20	1 295,00 \$
40	1 325,00 \$